

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.62**

## **62eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

107. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction a remis à plus tard l'examen de tous les titres d'articles<sup>15</sup>.

La séance est levée à 18 h 15.

<sup>15</sup> Voir la 28<sup>e</sup> séance, par. 2.

## SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

*Jeudi 9 mai 1968, à 20 h 40*

*Président : M. ELIAS (Nigeria)*

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 58 du projet de la Commission du droit international<sup>1</sup>.

2. M. SUAREZ (Mexique) présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.330), constate que la Commission du droit international consacre l'article 58 à un cas particulier de force majeure, celui de la disparition ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution du traité. Or, la définition très large du traité donnée à l'article 2 englobe une grande variété de traités, notamment de caractère commercial ou financier, dont l'exécution peut se heurter à de nombreux autres cas de force majeure. Le représentant du Mexique cite notamment l'impossibilité de livrer un produit dans un délai déterminé en raison d'une grève, de la fermeture d'un port ou d'une guerre, ou encore l'obligation de suspendre ses paiements, dans laquelle peut se trouver un Etat riche et puissant, qui connaît des difficultés temporaires. Dans de telles situations, la loi doit fixer les droits des parties et non pas s'en remettre à leur bonne volonté réciproque.

3. La force majeure est une notion bien définie en droit: le principe selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu » est à la fois une règle universelle de droit international et une question de bon sens. L'application de la notion de force majeure n'a pas posé de problèmes particuliers aux tribunaux et il n'est pas nécessaire de faire une liste des situations qui entrent dans le champ de ce concept.

4. On lit au paragraphe 3 du commentaire de l'article que l'on peut ne voir dans une situation de ce genre que l'un des cas où une partie est en droit d'arguer de la force majeure comme l'exonérant de toute responsabilité pour non-exécution du traité. Or ne pas encourir de responsabilité pour un acte ou une omission c'est avoir le droit d'exécuter ou de ne pas exécuter un acte. Si, dans un cas

de force majeure, un Etat n'encourt aucune responsabilité, c'est parce que, tant que dure la force majeure, le traité doit être considéré comme suspendu.

5. Si le concept de force majeure ressortissait non au droit des traités mais à la théorie de la responsabilité, l'article 58 n'aurait pas sa place dans le projet de convention. La délégation mexicaine estime qu'il faut faire figurer dans le projet un principe aussi important que celui de la force majeure, mais sans l'amputer pour le réduire à un cas particulier, dont la pratique des Etats offre peu d'exemples.

6. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.331) apporte deux modifications à l'article 58. En premier lieu, il propose de remplacer, dans la première phrase, « pour y mettre fin » par « pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer », formule qui est celle de l'article 59. Cette modification est de pure forme.

7. La deuxième modification est plus importante et tend à créer une exception à la règle énoncée dans l'article. Cette exception découle du principe général selon lequel une partie ne peut se prévaloir de sa propre faute. L'article 59 l'énonce expressément et il n'y a aucune raison qu'il en aille différemment à l'article 58 alors que, selon le commentaire même de cet article, « les cas de survenance d'une situation rendant l'exécution impossible sont, par hypothèse, des cas où il y a eu un changement fondamental dans les circonstances ».

8. M. GARCIA-ORTIZ (Equateur) déclare que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) est d'ordre rédactionnel. La délégation de l'Equateur estime en effet que, d'une part, les cas de disparition ou de destruction de l'objet du traité ne sont pas rares et que, d'autre part, il est justifié de leur consacrer un article, car il s'agit de situations différentes de celles qui sont prévues à l'article 59.

9. Cependant l'impossibilité d'exécution peut résulter aussi de l'inexistence de l'objet que l'on croyait exister lors de la conclusion. L'amendement de l'Equateur tend à apporter cette précision.

10. M. ARIFF (Malaisie) dit que l'examen de l'article 58 laisse penser que la règle qu'il énonce est fondée sur la doctrine de la « frustration » du droit anglais des contrats. La Commission du droit international a eu raison de prévoir qu'en cas de disparition ou de destruction permanente de l'objet du traité il sera mis fin à ce dernier, alors que, si la disparition est temporaire, le traité verra seulement son exécution suspendue. Le représentant de la Malaisie approuve aussi la Commission d'avoir rejeté l'idée qu'il serait mis fin automatiquement au traité et d'avoir au contraire prévu que l'impossibilité d'exécuter un traité peut être seulement invoquée comme motif pour y mettre fin. Les raisons données au paragraphe 5 du commentaire justifient parfaitement cette solution.

11. Cependant, la délégation de la Malaisie est pour l'adjonction d'une clause spéciale traitant des cas où il y a eu exécution partielle d'un traité avant son extinction. Sans méconnaître les problèmes de règlement équitable qui peuvent alors se poser, la Commission du droit

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements suivants: Mexique, A/CONF.39/C.1/L.330; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.331; Equateur, A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1.

international a expliqué au paragraphe 7 du commentaire qu'elle doutait « qu'il soit indiqué de vouloir en fixer la solution par une disposition générale qui figurerait dans les articles 58 et 59 ». Cette explication n'est pas satisfaisante. L'Expert-conseil voudra peut-être la compléter. Si la Commission accepte le principe de l'adjonction d'une telle disposition spéciale, le Comité de rédaction pourrait être chargé de rédiger un deuxième paragraphe approprié.

12. Cette omission mise à part, la délégation de la Malaisie appuie l'article 58 quant au fond. Elle n'a pas eu le temps de présenter un amendement en bonne et due forme en ce qui concerne le libellé de l'article, mais elle souhaiterait que le Comité de rédaction examine la possibilité d'apporter à la première phrase de l'article les modifications suivantes: remplacer, dans le texte anglais, l'expression « *performing a treaty* » par « *performance* » et, en conséquence, remplacer le mot « *it* » par « *a treaty* » après « *for terminating* » dans le texte anglais; ajouter les mots « *and total* » après le mot « *permanent* »; insérer les mots « *of the foundation* » entre le mot « *disappearance* » et le mot « *or* »; enfin, substituer l'article défini à l'article indéfini devant le mot « *objet* ». Le texte modifié serait libellé comme suit:

« Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécution comme motif pour mettre fin à un traité, si cette impossibilité résulte de la disparition permanente et totale de l'élément fondamental de ce traité, ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution de celui-ci. »

13. Commentant les amendements proposés, le représentant de la Malaisie se déclare d'accord sur le fond avec l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330), mais n'appuie pas la modification du texte, car il estime que l'idée y est déjà implicitement contenue. De plus, la formulation proposée dans cet amendement semble réduire la portée du texte du projet. Le représentant de la Malaisie n'appuie pas non plus l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) car il ne voit pas comment les parties auraient pu s'entendre au départ sur quelque chose qui n'existait pas lors de la conclusion du traité.

14. Enfin, les propositions contenues aux paragraphes 1 et 2 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) ont l'appui de la délégation de la Malaisie, qui les croit justifiées.

15. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il appuie pleinement le principe énoncé dans l'article 58. Il est d'accord avec la Commission du droit international pour considérer que la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible et le changement fondamental de circonstances sont des raisons distinctes de se prétendre libéré des obligations résultant d'un traité. Dans le second cas en effet, il s'agit plus de refus que d'impossibilité d'exécution. M. Briggs approuve aussi la Commission du droit international d'avoir décidé que ce motif devait être invoqué, ce qui renvoie implicitement à la procédure de l'article 62. Sans vouloir présenter d'amendement dans les formes, la délégation des Etats-Unis attire l'attention sur une incohérence du texte. Tel que l'article est rédigé, il laisse entendre que l'impossibilité temporaire visée à la deuxième phrase pourrait résulter d'une disparition ou

destruction permanente. Le représentant des Etats-Unis propose donc de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article: « Si cet objet peut être remplacé, ou si le traité peut être exécuté par un autre moyen, la disparition ou la destruction de l'objet peuvent être invoquées seulement comme motif pour suspendre l'application du traité. »

16. L'expression « force majeure », que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) propose d'introduire dans l'article 58, manque de précision. D'ailleurs, l'expression « impossibilité d'exécuter » recouvre suffisamment cette notion. La délégation des Etats-Unis appuie la modification proposée dans la première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331). Quant à la deuxième partie de cet amendement, il s'agit peut-être plutôt d'une question de responsabilité. Toutefois, M. Briggs ne fait pas d'objection à l'adjonction de ce paragraphe. Enfin, à la lumière des explications données par le représentant de l'Equateur, l'inexistence de l'objet semble rentrer dans le champ de l'erreur.

17. M. KOUTIKOV (Bulgarie) estime que l'article 58 est aux confins des institutions du droit civil interne. C'est là, semble-t-il, l'un des exemples les plus frappants de l'interpénétration des principes et institutions de ces deux domaines pourtant bien distincts: le droit civil interne et le droit international. La règle de l'article 58 a, en droit international, un champ d'application restreint. Il s'agit de l'impossibilité d'exécuter un traité par suite de la disparition ou destruction définitive d'un objet indispensable à son exécution. Comme en droit civil interne, cette règle s'applique à un objet ou à une pluralité d'objets corporels; sinon, il ne pourrait y avoir, semble-t-il, ni disparition ni destruction. En conséquence, la délégation bulgare approuve l'article 58 quant au fond, mais propose que le Comité de rédaction examine la possibilité de remplacer l'adjectif « permanentes » par « définitives », car il ne peut y avoir disparition ou destruction temporaires d'objets corporels. D'ailleurs, le paragraphe 1 du commentaire de l'article emploie l'adjectif « définitives ».

18. La délégation bulgare n'appuie pas l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) car, si l'inexistence de l'objet a été ignorée de bonne foi, on tombe dans le cas de l'erreur, et si en revanche elle a été connue et non révélée, on se trouve dans le domaine du dol.

19. Elle n'appuie pas non plus l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) et plus particulièrement sa deuxième partie. En effet, l'hypothèse envisagée est celle de la disparition ou de la destruction de l'objet en tant que faits objectifs survenus indépendamment de la volonté de la partie qui doit réaliser la prestation à laquelle cet objet est lié. Or, le paragraphe 2 proposé dans l'amendement des Pays-Bas introduit un facteur purement subjectif.

20. Enfin, l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) mérite d'être renvoyé au Comité de rédaction, ne fût-ce que pour que celui-ci se prononce sur la nécessité ou l'opportunité d'introduire expressément la notion de force majeure. L'article 58 ne vise et ne doit viser que l'hypothèse de la force majeure, mais dans les seules limites qui lui sont assignées par le texte du projet.

21. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) estime que les amendements du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) et de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) proposent des modifications de forme judicieuses. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) rejoint les préoccupations que la délégation du Congo (Brazzaville) aurait elle-même exprimées si elle avait eu le temps de déposer un amendement; cet amendement introduit à juste titre dans l'article 58 l'importante question de la cause de la disparition ou de la destruction de l'objet; en effet, certaines causes liées au comportement d'une partie ne peuvent pas lui permettre de se prévaloir de la disparition pour échapper à ses obligations.

22. La délégation du Congo (Brazzaville) aurait aimé que l'article 58 soit ainsi rédigé:

« 1. Une partie peut, en vue de mettre fin à un traité, invoquer l'impossibilité d'exécuter ce dernier, à la suite de la disparition ou de la destruction définitive d'un élément indispensable à l'exécution du traité;

« 2. Si l'impossibilité prévue au paragraphe ci-dessus est simplement temporaire, elle ne peut être invoquée qu'en vue de la suspension de l'application du traité;

« 3. Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la survenance de la situation rendant l'exécution du traité impossible résulte d'une violation par la partie qui les invoque soit du traité soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité. »

Une telle formulation, qui tient compte de ce qui précède, aurait en outre, de l'avis de la délégation du Congo (Brazzaville), le mérite d'étoffer l'article 58 qui, dans sa forme réduite actuelle, est un peu écrasé entre les importants articles 57 et 59. Cette proposition verbale pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

23. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) pense que l'article 58 devrait viser le cas de l'inexistence de l'objet d'un traité. Il appuie donc l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1).

24. Le représentant de Cuba est en faveur de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330), mais pense qu'il faut tenir compte du cas concret prévu à l'article 58, à savoir qu'il doit s'agir d'un objet indispensable à l'exécution du traité et dont l'absence une fois constatée doit avoir des effets immédiats sur la validité du traité.

25. M. Alvarez Tabio est pour la première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331), mais estime que la deuxième n'est peut-être pas indispensable, compte tenu du fait que le cas prévu à l'article 58 résulte d'une situation exceptionnelle et indépendante de la volonté des Etats. De plus, le représentant de Cuba n'a pas pu comprendre exactement la signification de ce paragraphe en espagnol. Si la deuxième partie de l'amendement a pour objet d'inclure un paragraphe analogue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59, elle pourrait peut-être contribuer à améliorer le libellé de l'article 58.

26. M. DE BRESSON (France) dit que, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, la délégation française est favorable au libellé actuel de l'article 58 et n'élève pas d'objections contre la précision apportée par la première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/

C.1/L.331). Par contre, il exprime des doutes sur la deuxième partie de cet amendement, qui ne paraît pas avoir nécessairement sa place à l'article 58.

27. Le représentant de la France pense que l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) vise une autre hypothèse que celle à laquelle est consacré l'article 58 et qu'il s'agit plutôt d'un cas d'erreur ou de dol. L'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) paraît poser un problème plus délicat. En effet, l'article 58 a retenu un cas déterminé de force majeure: celui où l'on peut constater objectivement la disparition ou la destruction d'un objet indispensable à l'exécution d'un traité. Or, l'amendement du Mexique propose au contraire de retenir tous les cas de force majeure. Si ce concept de force majeure est connu en droit interne, c'est que son élaboration et sa précision ont été entourées d'une très longue jurisprudence. La délégation française n'est pas persuadée que ce concept soit aussi clair en droit international et elle exprime la crainte que sa consécration à l'article 58 élargisse le champ de cet article et le rende d'une application plus difficile. En conséquence, M. de Bresson pense qu'il est préférable de ne retenir que le cas de force majeure prévu à l'article 58.

28. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) ne lui semble pas utile, car les articles 58 et 59 se complètent et ne paraissent laisser aucune lacune. De plus, la notion de force majeure introduirait un élément de droit interne jusqu'ici étranger au droit international et M. Makarewicz estime que le texte de cet article devrait continuer à être fondé sur des facteurs objectifs.

29. L'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) ne porte que sur le style et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

30. La première partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) n'apporte qu'une modification de forme et devrait être aussi renvoyée au Comité de rédaction.

31. La deuxième partie de cet amendement se fonde sur un principe tout à fait juste, mais il ne faut pas établir de parallèle trop strict entre les articles 58 et 59. En effet, l'article 58 traite du seul cas où l'objet d'un traité a disparu ou est détruit de façon permanente et l'on ne voit pas comment un traité peut être exécuté si son objet n'existe plus.

32. On pourrait tenir compte de la juste préoccupation de la délégation des Pays-Bas dans le cadre du problème de la responsabilité des Etats. Toutefois, aux termes de l'article 69, la question de la responsabilité des Etats se trouve exclue du domaine de la Convention sur le droit des traités.

33. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 58 peut, dans une certaine mesure et dans certains cas, coïncider, quant à l'objet qu'il vise, avec l'article 59, car l'impossibilité d'exécuter un traité peut résulter aussi bien d'une modification de situation que d'un changement fondamental des circonstances. Ce n'est pas sans raison que la Commission du droit international s'est interrogée sur la nécessité de consacrer un article distinct à l'impossibilité

d'exécuter un traité en raison de la destruction ou de la disparition permanentes de son objet. Dans une série de cas et notamment lorsqu'il s'agit de la destruction physique d'un objet concret ou de sa disparition permanente, la distinction entre les articles 58 et 59 est suffisamment nette. L'article 58 pourrait donc rester séparé de l'article 59 dans le projet de convention. Cependant, il y a une certaine analogie entre les deux articles et la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59 pourrait s'appliquer au cas d'une partie qui détruit de façon délibérée l'objet d'un traité; cet alinéa a pour but d'empêcher qu'une partie contractante, agissant en violation du traité ou de ses obligations internationales, ne puisse contribuer à la disparition ou à la destruction permanentes de l'objet d'un traité et chercher là un motif, par la suite, pour exiger l'annulation du traité. Pour cette raison, le représentant de l'URSS appuie l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331), appuyé par le représentant du Congo (Brazzaville), qui pourrait servir à améliorer le texte de l'article 58 et devrait donc être renvoyé au Comité de rédaction. Certes, il faut souligner que la question de la responsabilité d'un Etat peut se poser à la suite d'actes illicites accomplis par une partie au traité en vue de la destruction de l'objet de ce traité. Toutefois, il s'agit là d'un autre problème.

34. Pour ce qui est de l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330) M. Talalaev estime, comme les représentants de la Pologne, de la France et des Etats-Unis, que la notion de force majeure, telle qu'elle est comprise dans le droit interne de certains Etats, n'a pas été clairement délimitée et n'a pas un sens précis en droit international. Il faut éviter de recourir aux analogies tirées du droit interne, surtout en droit international. En conséquence, la délégation de l'URSS est opposée à l'amendement du Mexique.

35. M. CHAO (Singapour) se demande si l'article 58 pourrait interdire à une partie contractante d'invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin, lorsque cette impossibilité résulte d'actes qu'elle a délibérément accomplis. Ni le commentaire de l'article 58, ni le paragraphe 2 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) ne mentionnent expressément cette question. L'acte qui consiste à provoquer délibérément l'impossibilité n'implique pas nécessairement dans tous les cas une violation du traité ou d'une obligation internationale. Dans ces cas exceptionnels, il n'en va de la sorte que si la partie coupable cherche ultérieurement à tirer parti de l'impossibilité qu'elle a elle-même causée pour mettre fin au traité. Le représentant de Singapour appuie le principe de l'amendement des Pays-Bas, mais souhaite obtenir de l'Expert-conseil quelques éclaircissements sur ce point.

36. M. GEESTERANUS (Pays-Bas) exprime sa reconnaissance au représentant de Cuba, pour avoir attiré l'attention sur la traduction espagnole de la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas. Il indique que cet amendement a pour seul objet d'introduire dans l'article 58 l'exception qui est prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59. Il convient que ces deux clauses soient libellées de la même manière dans les deux articles. Le Comité de rédaction pourrait voir si le texte espagnol est rédigé de manière satisfaisante.

37. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) ne pense pas que l'inexistence d'un objet constitue un cas d'erreur ou de dol, car la notion d'erreur a sa spécificité dans la théorie générale du droit et notamment dans celle du droit civil. L'erreur se réfère à des faits ou à des situations prévues expressément à l'article 45. L'inexistence d'un objet relève de la notion de l'objet impossible, notion qui est totalement distincte de l'erreur.

38. Le représentant de l'Equateur pense que l'argument de certaines délégations selon lequel son amendement est mal placé à l'article 58 est justifié; le problème que pose cet amendement a des répercussions distinctes de celles de l'extinction d'un traité, telle qu'elle est prévue à l'article 58. L'objet impossible suppose l'inexistence du traité, en ce sens qu'il rend ce dernier nul *ab initio*.

39. M. Alcivar-Castillo rappelle que son gouvernement avait demandé, dans ses observations écrites (A/CONF.39/6), l'insertion d'un article prévoyant la nullité de tout traité dont l'exécution est impossible du fait de l'inexistence d'un élément prévu lors de la conclusion du traité et indispensable à son exécution. Le représentant de l'Equateur n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix, mais se réserve la possibilité de présenter au moment opportun, devant l'organe approprié, un nouvel article relatif à l'objet impossible.

40. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) se bornera à commenter brièvement la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331). Sa délégation se demande s'il est bien nécessaire d'introduire une telle disposition dans cet article du projet. La question vaut également pour l'article 59.

41. La deuxième partie de cet amendement énonce un principe général de droit reconnu par toutes les nations civilisées et que résume la maxime « *ex turpi causa non oritur actio* ». C'est une règle de procédure qui n'est pas spéciale au droit des traités. De plus, l'interprétation des traités ne peut se faire que dans le cadre de la bonne foi, ce qui implique que la partie qui invoque le motif de l'article 58 ne peut le faire que si elle n'a rien à se reprocher. En conséquence, M. Baden-Semper est contre la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas.

42. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que la question du règlement équitable dans le cas d'un traité qui a été exécuté partiellement a été étudiée par la Commission du droit international, à la suite des observations écrites des gouvernements. L'Expert-conseil a lui-même soumis un projet sur cette question, mais la Commission du droit international, après une étude approfondie, a préféré s'abstenir de formuler une règle spéciale dans l'article 58. Après en avoir débattu, la Commission du droit international a pensé que le problème du droit qui régit les parties après la fin d'un traité dépasse de loin, par son ampleur, la question du changement fondamental de circonstances et doit être considéré dans des termes plus généraux. La Commission du droit international a donc inclus à l'article 66 des dispositions concernant les conséquences de l'extinction d'un traité; toutefois, lors de l'élaboration de cet article, elle a jugé qu'elle ne pouvait pas s'engager trop avant dans l'appréciation des intérêts légitimes en jeu après l'extinction du

traité; la seule conclusion qu'elle a pu tirer sur cette question extrêmement délicate figure au paragraphe 4 du commentaire de l'article 66, qui se réfère à l'application de la règle de la bonne foi.

43. La question soulevée dans l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) a été examinée par la Commission du droit international à la deuxième partie de sa dix-septième session, tenue à Monaco. Une proposition visant à insérer à l'article 58 une disposition analogue à celle de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 59 avait été présentée alors<sup>2</sup>. La Commission du droit international avait estimé que la question soulevée relevait de l'application d'un principe général du droit et concernait de très près le problème de la responsabilité des Etats. L'Expert-conseil avait alors souligné que cette question comportait deux aspects, celui de la mise en œuvre directe de la responsabilité de l'Etat et celui de l'application de ce principe comme moyen de défense contre l'inexécution du traité<sup>3</sup>. La Commission du droit international a décidé finalement de ne faire figurer cette disposition qu'à l'article 59, bien qu'elle ait reconnu que les mêmes considérations étaient applicables dans une large mesure aux deux articles. La Commission a estimé que le problème d'un changement fondamental des circonstances provoqué par les actes d'une des parties risquait de présenter un intérêt plus réel et qu'il convenait donc d'énoncer plutôt la règle à l'article 59.

44. M. SUAREZ (Mexique) dit qu'après avoir entendu les explications de l'Expert-conseil, il ne demande pas que son amendement soit mis aux voix.

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas. La première partie de cet amendement porte sur une question de forme.

*Par 30 voix contre 10, avec 40 abstentions, la deuxième partie de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331) est adoptée.*

46. Le PRÉSIDENT annonce que l'article 58 ainsi modifié et la première partie de l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer, dans la première phrase, les mots « pour y mettre fin » par « pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer », sont renvoyés au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

La séance est levée à 22 h 10.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, 1<sup>re</sup> partie, 832<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 833<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>4</sup> Pour la suite des débats, voir la 81<sup>e</sup> séance.

## SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 10 mai 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### ARTICLE 59 (Changement fondamental de circonstances)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 59 du projet de la Commission du droit international<sup>1</sup>.

2. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1), fait observer que, dans un monde qui se transforme chaque jour, l'application de la règle *rebus sic stantibus* aux traités est d'une nécessité évidente. Toutefois, à moins que la pratique n'en soit réglée de la manière la plus stricte, l'invocation et l'introduction arbitraires de cette règle risquent de porter gravement atteinte au principe fondamental *pacta sunt servanda*. Le risque de tension est d'autant plus réel que la communauté internationale n'est pas encore parvenue à établir un système général de juridiction obligatoire. La Commission du droit international s'est montrée sensible à ce danger en écartant du champ d'application de l'article 59 les traités qui établissent une frontière, car l'invocation de cette règle par une seule partie dans les cas de ce genre ne manquerait pas d'engendrer des frictions dangereuses.

3. De l'avis de la délégation vietnamienne, la règle *pacta sunt servanda* doit s'entendre *rebus sic stantibus*, car elle est basée sur l'idée de justice et du maintien d'un équilibre entre les obligations incombant aux parties à un traité, compte tenu des circonstances de fait qui existaient au moment des négociations. Si cet équilibre vient par la suite à être rompu au détriment de l'une des parties, en raison de circonstances non provoquées par celles-ci, la partie lésée doit être autorisée à rétablir l'équilibre dans une certaine mesure. Il n'est pas tout à fait équitable, pour cette raison, d'exclure du bénéfice de l'article 59 les traités établissant une frontière, car ce sont précisément des traités politiques et perpétuels, pour lesquels la condition *rebus sic stantibus* est particulièrement essentielle.

4. La délégation vietnamienne n'a néanmoins pas proposé la suppression du paragraphe 2, mais s'est bornée à présenter un amendement qui pourrait aménager une sortie de secours, ou une procédure générale, en vertu de laquelle l'Etat qui invoque un changement fondamental de circonstances devrait commencer par s'adresser à l'autre partie et s'efforcer d'obtenir son consentement à la modification ou à la dénonciation du traité. Les traités établissant une frontière ne sont pas les seuls dans lesquels

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements suivants: République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.319; Canada, A/CONF.39/C.1/L.320; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.333; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.335; Japon, A/CONF.39/C.1/L.336.